

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les émoluments pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les émoluments pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère, du 26 mai 2008, est modifié comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (Tarif des émoluments LEI, Oem-LEI), du 24 octobre 2007 ;

vu l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), du 24 octobre 2007 ;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;

Art. 2, let. g (nouvelle teneur)

g) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative, de son renouvellement et de changement d'emploi pour les requérant-e-s d'asile (permis N) et les personnes bénéficiant de la protection provisoire (permis S)	100.–
---	-------

Art. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)

Un émolument est perçu lorsqu'une sanction ou une menace de sanction est prononcée, en application de l'article 122 LEI, à l'égard de l'employeur :

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND